

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 6 AOÛT 1915.

MINISTÈRE PUBLIC c/ PAYET Gaëtan, citoyen français,
planteur, domicilié à Melé; - accusé d'infraction à l'article
59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent quinze et le Vendredi six Août, à neuf
heures du matin;

Le Tribunal Mixte, composé de M.M. le Président: Comte
de Buena Esperanza; - le Juge britannique: T.E. Roseby; - le
Juge français: A. Mabille;

En présence de M. le Procureur p.i. H.T.G. Borgesius;
Assisté de M. Steinmetz, Greffier p.i. tenant la plume;
Statuant en matière de simple police, en premier et der-
nier ressort; après en avoir délibéré conformément à la loi;
A rendu le Jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE:

OUI M. Coursin, agissant comme mandataire spécial du con-
trevenant Payet en vertu d'un pouvoir régulier versé au dossier;

OUI M. le Procureur du Tribunal Mixte en ses conclusions;

SUR LA NULLITÉ DE LA CITATION :

Attendu que si la citation ne précise pas complètement
les faits et que notamment elle est ~~muette~~ muette sur les cir-
constances de temps et de lieu, les dites circonstances cepen-
dant résultant suffisamment de ce que, d'une part, le nom d'un
des acheteurs, l'indigène Malieli, y est indiqué et que, d'autre
part, le contrevenant a été, au cours de l'information, confron-
té avec le dit Malieli et a eu, en outre, pleine connaissance
du procès-verbal et, par suite, des faits qui lui sont reprochés;

Attendu que tel est le voeu de la loi, en l'espèce;

Qu'en effet, il est de jurisprudence que le prevenu est non recevable à se plaindre que la citation n'énonce pas les faits s'il est cité à la suite d'une instruction régulière, ou si le procès-verbal constatant le délit lui a été préalablement notifié;

Par ces motifs:

Rejette l'exception soulevée;

Dit, en conséquence, la citation bonne et valable;

Passé outre aux débats;

AU FOND:

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le contrevenant en ses moyens de défense, le dit contrevenant représenté par M. Coursin, son mandataire en vertu d'un pouvoir spécial régulier versé au dossier;

OUI les témoins Malieli et Charley Lacone, entendus séparément en leurs dépositions, serment préalablement prêté;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

M. Coursin, ès-qualité, ayant eu la parole le dernier;

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort;

Attendu que d'un procès-verbal régulier, non détruit par la preuve contraire, dressé à la date du 16 Décembre 1914 par Pierson Maurice, Commissaire de police, Officier de police judiciaire, ainsi que de l'information et des débats, il résulte la preuve que Payet a, à Melé, à plusieurs reprises et notamment vers le mois de Décembre 1914, vendu du rhum à l'indigène Maliéli;

Attendu que ce fait, ainsi établi, constitue l'infraction prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59.- A partir de la mise en vigueur de la présente convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hebrides..... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon ou sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.

" Article 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-

dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Attendu, en outre, que Payet est en état de récidive légale comme ayant été condamné pour la même infraction et par le même Tribunal: 1° - à 25 francs d'amende, suivant jugement du 7 Mai 1912; 2° - à 100 francs d'amende suivant jugement du 21 Juin 1912; et 3° - à 100 francs d'amende suivant jugement du 31 Octobre 1913;

Par ces motifs:

Déclare Payet atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et lui faisant application des textes de la Convention dont lecture a été donnée à l'audience;

Le condamne à deux cents francs d'amende et aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

Le Président,

Armand de Munn Eyraud

Le Juge français,

J. J. J.

Le Juge britannique,

E. J. J.

Le Greffier p. p.

H. J. J.

